



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 89

Projet de loi 89

**An Act to amend the
Ombudsman Act
with respect to hospitals and
long-term care facilities**

**Loi modifiant la
Loi sur l'ombudsman
en ce qui a trait aux hôpitaux
et aux établissements de soins
de longue durée**

Ms Gélinas

M^{me} Gélinas

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 5, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 5 juin 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

Currently, under the *Ombudsman Act*, the Ombudsman may investigate decisions, recommendations, actions and omissions of governmental bodies and may exercise other powers necessary for an investigation. The Bill amends the Act to give the Ombudsman the same powers in relation to hospitals and long-term care facilities.

NOTE EXPLICATIVE

À l'heure actuelle, la *Loi sur l'ombudsman* autorise l'ombudsman à enquêter sur les décisions prises, les recommandations formulées, les actions accomplies ou les omissions faites par des organismes gouvernementaux et à exercer les autres pouvoirs nécessaires à cette fin. Le projet de loi modifie la Loi pour lui conférer les mêmes pouvoirs relativement aux hôpitaux et aux établissements de soins de longue durée.

**An Act to amend the
Ombudsman Act
with respect to hospitals and
long-term care facilities**

This Act amends the *Ombudsman Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) The *Ombudsman Act* is amended by adding the following section:

Ombudsman may investigate hospitals, etc.

14.1 (1) Anything that the Ombudsman may do under this Act in respect of a governmental organization, the Ombudsman may do in respect of,

- (a) an approved charitable home for the aged or an approved charitable institution within the meaning of the *Charitable Institutions Act*;
- (b) a home or joint home within the meaning of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*;
- (c) a home for special care within the meaning of the *Homes for Special Care Act*;
- (d) a nursing home within the meaning of the *Nursing Homes Act*;
- (e) a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*;
- (f) an institution within the meaning of the *Mental Hospitals Act*; and
- (g) a private hospital within the meaning of the *Private Hospitals Act*.

Same

(2) If the Ombudsman does or proposes to do anything in respect of a body listed under subsection (1), any reference in this Act to a governmental organization is deemed to be a reference to the body.

(2) Clauses 14.1 (1) (a), (b) and (d) of the Act, as enacted by subsection (1), are repealed.

**Loi modifiant la
Loi sur l'ombudsman
en ce qui a trait aux hôpitaux
et aux établissements de soins
de longue durée**

La présente loi modifie la *Loi sur l'ombudsman*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) La *Loi sur l'ombudsman* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Autorisation d'enquêter sur les hôpitaux

14.1 (1) L'ombudsman peut faire à l'égard des organismes suivants tout ce que la présente loi l'autorise à faire à l'égard d'une organisation gouvernementale :

- a) un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé ou un établissement de bienfaisance agréé au sens de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*;
- b) un foyer ou un foyer commun au sens de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*;
- c) un foyer de soins spéciaux au sens de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*;
- d) une maison de soins infirmiers au sens de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*;
- e) un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*;
- f) un établissement au sens de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*;
- g) un hôpital privé au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés*.

Idem

(2) Si l'ombudsman fait ou envisage de faire quoi que ce soit à l'égard d'un organisme visé au paragraphe (1), toute mention dans la présente loi d'une organisation gouvernementale est réputée valoir mention de l'organisme.

(2) Les alinéas 14.1 (1) a), b) et d) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par le paragraphe (1), sont abrogés.

(3) Subsection 14.1 (1) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following clause:

- (a.1) a long-term care home within the meaning of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*;

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) Subsection 1 (2) comes into force on the later of the day this Act receives Royal Assent and the day section 194 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force.

(3) Subsection 1 (3) comes into force on the later of the day this Act receives Royal Assent and the day section 2 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force.

Short title

3. The short title of this Act is the *Ombudsman Amendment Act (Hospitals and Long-Term Care Facilities), 2008*.

(3) Le paragraphe 14.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*;

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) Le paragraphe 1 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour où la présente loi reçoit la sanction royale et de celui où l'article 194 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* entre en vigueur.

(3) Le paragraphe 1 (3) entre en vigueur le dernier en date du jour où la présente loi reçoit la sanction royale et de celui où l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* entre en vigueur.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 modifiant la Loi sur l'ombudsman (hôpitaux et établissements de soins de longue durée)*.